



## 14ème législature

<b>Question N° : 29092</b>	De <b>M. Pierre Morel-A-L'Huissier</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Lozère )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> > mort	<b>Tête d'analyse</b> > crémation	<b>Analyse</b> > cendres. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>11/06/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>24/09/2013</b> page : <b>10123</b>		

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique de l'inhumation d'une urne funéraire dans une propriété privée. À l'appui de la réponse ministérielle n° 14500 publiée le 23 avril 2013, il lui demande de lui préciser si la saisine du préfet doit être impérativement sollicitée pour l'installation d'une urne dans une propriété privée.

### Texte de la réponse

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Dès lors, les dispositions de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété s'applique également à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une propriété privée, à l'exception de l'obligation de solliciter l'avis préalable d'un hydrogéologue.